



ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2022/67

Autorisation de stationnement sur voie pour un déménagement 2 Bis Boulevard de l'Égalité

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise, Déménagements CHANEL, Zone de Monternoz, 34 Route de Saint André sur Vieux Jonc, 01960 Péronnas.

Considérant qu'en raison du déroulement du déménagement au bénéfice du 2 Bis Boulevard de l'Égalité, à Saint Etienne du Grès, il importe de prendre des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules et la sécurité des piétons ainsi qu'à informer le public.

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 30 Août de 8h00 à 17h00, l'entreprise Déménagements CHANEL est autorisée de stationner devant le 2 Bis Boulevard de l'Égalité pour le déménagement sous réserve d'assurer la continuité de la circulation des piétons.

Article 2 : Les dépassements sur la zone de stationnement sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.



Article 3 : Pendant la journée du mardi 30 Août 2022 de 8h00 à 17h00, une zone de stationnement sera autorisé et réservé pour un camion de déménagement devant le 2 Bis Boulevard de l'Egalité.

Ce stationnement sera expressément autorisé à la condition de respecter un délai de 48h00 pour la prévenance des voisins et habitants du Boulevard de l'Egalité.

Le stationnement sera signalé par des panneaux AK3, B15 en amont et B31 en aval côté voie réduite par empiètement et par des panneaux AK3, C18 en amont et B31 en aval côté voie laissée libre de circulation.

Il est entendu que l'entreprise Déménagements CHANEL laissera un passage suffisant pour les piétons. Les services de secours devront pouvoir passer à tout moment.

Article 4 : La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Déménagements CHANEL, Zone de Monternaz, 34 Route de Saint André, 01960 Péronnas.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 10 Août 2022.

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

16/8/22

Le Maire,
Jean MANGION

